



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création de deux forages sur la nappe afin de refroidir par géocooling un Data Center sur la commune de Val de Reuil (Eure)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 modifié fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2024-5505, déposée par Monsieur Arnaud VINCENT, de la SNC ALTA NDC Val de Reuil, relative au projet de création de deux forages destinés à refroidir par géocooling un Data Center sur la commune de Val de Reuil dans l'Eure, reçue complète le 26 juillet 2024 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 12 août 2024 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires de l'Eure en date du 31 juillet 2024 ;

Considérant la nature du projet qui concerne la réalisation de deux forages d'environ 36 mètres de profondeur destinés au refroidissement d'un Data Center sur la commune de Val de Reuil (Eure), au débit maximum de 120 m³/h, sur une emprise foncière de 200 m² comprenant un linéaire de raccordement de l'ordre de 350 m de réseau enterré sur une tranchée ouverte de 1,5 m ;

Considérant que le projet concerne plus précisément la rénovation et la mise aux normes d'un Data Center existant de 10 MW comprenant la valorisation des calories sur le futur réseau de la ville et le refroidissement par géocooling sur la nappe ; la remise à neuf des installations techniques actuelles ; la création de deux extensions visant à refroidir le Data Center grâce à la géothermie sur la nappe ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 27 d) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui concerne les « forages pour l'exploration ou l'exploitation de gîtes géothermiques, à l'exception des gîtes géothermiques de minime importance » qui soumet à un examen au cas par cas les forages afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant la localisation du projet :

- sur la commune du Val de Reuil (Eure) ;
- en dehors de tout site Natura 2000, le site le plus proche « *Terrasses alluviales de la Seine* » référencé FR2312003 étant situé à environ 340 mètres ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- en zone jaune « remontée de nappe » selon le plan de prévention des risques inondations « Boucles de Poses » ;
- en dehors de toute zone humide ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable

Considérant que la phase de travaux du projet prévoit :

- des travaux de foration durant un mois par forage ;
- la pose de barrières ;
- des travaux de tranchées et de raccordement des puits à la centrale ;

Considérant que la nappe visée est la masse d'eau souterraine HG 201 « *Craie du Vexin Normand et Picard* », non classée NAEP (Nappe à réserver pour l'Alimentation en Eau Potable) ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à respecter les distances minimales, fixées par l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 ;

Considérant que la géothermie vise au prélèvement et au rejet des eaux de nappe sans modification physico-chimique ; les eaux seront filtrées par des filtres à tamis et cycloniques avant leur passage par les échangeurs à plaques ; que néanmoins le projet prévoit un fort prélèvement d'eau opéré sur la nappe ; que la réinjection dans la nappe d'une partie de l'eau se ferait à une température d'environ 18 degrés alors que celle de l'eau prélevée est évaluée à 12 degrés ;

Considérant que l'eau réinjectée pourrait avoir des températures différentes entre les périodes hivernales et estivales ; que le débit de rejet n'est pas connu ; que le procédé de free-cooling n'est pas décrit et qu'il pourrait générer des impacts ;

Considérant que le panache thermique pourrait avoir des impacts sur les alluvions sous-jacentes ainsi que sur l'Eure, cours d'eau dont le débit est en baisse ;

Considérant que les travaux de foration comprendront une tranchée de 350 mètres dont les impacts sur l'environnement ne sont pas précisés ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1

Le projet de création de deux forages sur la nappe de la Craie afin de refroidir par géocooling un Data Center sur la commune de Val de Reuil (Eure) **est soumis à évaluation environnementale**.

Article 2

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur les impacts potentiels des prélèvements opérés sur la nappe, de l'eau réinjectée dans la nappe à une température supérieure de celle du prélèvement, du procédé de free-cooling et sur ceux provenant de la tranchée de 350 ml, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie :

<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 23 septembre 2024

Pour le préfet de la région Normandie et par
délégation, le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement

Olivier Morzelle

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie

Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :
Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :
Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr